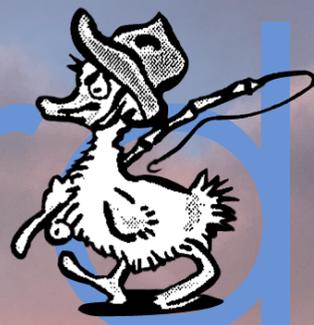


LE canard



Janvier 2021



DES TERRITORIAUX
DU GRAND EST

*Bonne année
2021*

ACTUS

Questions-Réponses :

*Ce qui change en 2021
Situation sanitaire*

Edito



POSITIVONS...

« Tout groupe humain prend sa richesse dans la communication, l'entraide et la solidarité visant à un but commun : l'épanouissement de chacun dans le respect des différences »

Françoise Dolto

L'équipe **UNSA Territoriaux** vous souhaite une année 2021 vitaminée, créative, éclairée, baignée d'énergies positives et propice à la réalisation de vos projets. Nous nous réjouissons de continuer à vous accompagner durant ces douze nouveaux mois.

La pensée du mois

« J'ai décidé d'être heureux parce que c'est bon pour la santé »
VOLTAIRE (1694 - 1778)

VOS QUESTIONS - NOS RÉPONSES

1. Les agents dont le temps de travail est annualisé devront-ils rattraper le travail non effectué ?

Quelle est la quantité horaire qui doit être décomptée ?

UNSA : L'agent territorial placé en autorisation spéciale d'absence (ASA) est autorisé à ne pas occuper temporairement son poste de travail tout en étant **considéré en activité**. Cette position lui permet de conserver ses droits à rémunération, à avancement ou à congés annuel.

Dès lors, **le rattrapage des heures de travail, lorsque l'agent est dans cette situation, n'est pas fondé**. De ce fait, la durée quotidienne du temps de travail à retenir correspond à la durée habituelle du temps de travail des agents concernés. **La durée quotidienne peut donc évoluer en fonction des changements habituels de planning** (réduction des heures de travail en période de vacances scolaires par exemple).



Nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX

UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

UNION REGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes

67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

Permanences téléphoniques :

Tous les jours ouverts (du lundi au

vendredi) : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

**UNION REGIONALE
GRAND EST**

2. Je suis agent public, est-ce qu'un conseiller municipal de ma commune peut me donner des ordres ?

UNSA : Conformément à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints où dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Par conséquent, en l'absence de délégation donnée par le maire, ce dernier reste le responsable du personnel ; un adjoint ou un conseiller ne peut avoir autorité sur les agents de la commune.

A noter, si un arrêté de délégation, soit de fonction, soit de signature a été pris, il n'y a pas de véritable transfert de compétence. Le maire peut continuer à intervenir dans les domaines qu'il a délégués.

3. Comment sont calculés les congés annuels pour un agent à temps non complet ?

UNSA : Le droit à congés est calculé en fonction de la quotité d'emploi ou temps de travail :

Temps de travail	Nombre de jours de congé
100%	25 jours
90%	22.5 jours
80%	20 jours
70%	17.5 jours
60%	15 jours
50%	12.5 jours

Le nombre de jours de congés annuels pour un agent à temps partiel (ou temps non complet) est arrondi à hauteur de la demi-journée supérieure.

Les journées pendant lesquelles les agents ne travaillent pas du fait de leur temps partiel ou temps non complet ne sont pas considérées comme des jours ouvrés dans le décompte de leurs congés.

Les jours fériés qui coïncident avec des jours de non-activité du fait de leur temps partiel ou temps non complet, sont récupérés au prorata du temps de travail.



● FORFAIT MOBILITÉS : 200 EUROS PAR AN



Le [Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020](#)

étend les bénéficiaires du forfait mobilités durables déjà existant : Les collectivités et leurs établissements publics peuvent enfin prendre en charge une partie des frais de déplacements domicile-travail de leurs agents. **Cette aide est plafonnée à 200 € par an et par agent et exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux.**

Les conditions : L'attribution de l'aide n'est valable que pour des trajets réalisés au moins **100 jours par an** avec l'un des deux moyens de transport éligibles (cycle, covoiturage) pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.



Les démarches : Dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligible.

Pour l'UNSA c'est une avancée qui nécessite à présent un petit effort supplémentaire, car il serait plus équitable que ce montant de 200 euros passe à 400 euros comme dans le privé.

Certaines collectivités territoriales ont déjà pris les devants en octroyant des forfaits annuels parfois supérieurs, montrant l'exemple.

● PRIME DE PRÉCARITÉ POUR LA FONCTION PUBLIQUE

À partir du 1er janvier 2021, un agent contractuel de la Fonction Publique peut bénéficier d'une **indemnité de fin de contrat dite « prime de précarité »**.

Cette disposition concerne les contrats à durée déterminée (CDD) conclus à compter du 1er janvier 2021 dans la Fonction Publique de l'État et les Fonctions Publiques Territoriale et Hospitalière.



[Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020](#)

● CONDITIONS D'ACCÈS DES AGENTS À « L'ALLOCATION CHÔMAGE »

Dès le terme de son contrat, l'agent doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi. L'employeur a l'obligation de remettre à son ancien agent une **attestation lui permettant de faire valoir ses droits auprès à Pôle emploi**. Ces dispositions s'appliquent à tous les employeurs publics, qu'ils soient en auto-assurance ou affiliés à Pôle Emploi.

Les collectivités territoriales ont **en charge la gestion de l'allocation chômage pour leurs agents titulaires** (ex. en cas de rupture conventionnelle), Pour les agents contractuels, elles ont la possibilité de souscrire au **régime d'assurance chômage auprès de Pôle Emploi**.

Il faut noter que lorsque l'employeur territorial est en auto-assurance, c'est lui qui devra déterminer la situation de perte d'emploi. Ceci dans le cadre de la réglementation générale de l'assurance chômage et sous le contrôle du juge. Il lui appartient également de veiller au respect des conditions requises pour l'ouverture des droits.

Pour l'UNSA, au vu des difficultés rencontrées par les employeurs publics en auto-assurance, une discussion mériterait d'être engagée avec Pôle emploi pour définir précisément les modalités de transfert d'informations à la collectivité employeur et les délais de transmission.



● COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le décret concernant le CPF est paru, en application de la loi de réforme de la fonction publique, qui prévoit une **passerelle entre les comptes de formation du secteur public et ceux du secteur privé**. Les droits acquis en euros dans le secteur privé peuvent être convertis en heures dans le cadre d'une mutation professionnelle public/privé, et

inversement. Cette nouvelle possibilité est encadrée par des plafonds et un taux de conversion précis.



*Faites un geste pour l'environnement :
après avoir lu ce bulletin, ne le jetez pas ! Partagez-le !*



A savoir

NOUVEAUX DÉCRETS Ce qui change au 1^{er} Janvier 2021

● MONTANT DU SMIC

Au 1er janvier 2021, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) est porté à **10,25€ au 1er janvier 2021** (contre 10,15€ depuis le 1er janvier 2020), soit 1 554,58€ mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

● NUMÉROS SURTAXÉS

À partir du 1er janvier 2021, les administrations et les services publics doivent désormais proposer un numéro d'appel non surtaxé (coût d'un appel local) pour permettre d'obtenir un renseignement, d'entreprendre une démarche ou de faire valoir ses droits.



● ALLOCATIONS FAMILIALES : PLAFOND DES RESSOURCES

Les plafonds de ressources des allocations familiales en 2021 sont revalorisés de 1% par rapport à ceux de l'an dernier. Un arrêté paru au Journal officiel le 18 décembre 2020 précise les différents plafonds des prestations familiales versées par les caisses d'allocations familiales (CAF).

● APL EN TEMPS RÉEL

La réforme du calcul des aides personnelles au logement (appelée « APL en temps réel »), est déclinée dans le [Décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019](#). Elle s'applique à compter du mois de janvier 2021. L'allocation n'est plus établie en fonction des revenus de l'année N-2 (2018 pour la prestation délivrée en 2020), mais sera calculée tous les trois mois sur la base des revenus connus des douze derniers mois glissants.

● JOUR DE CARENCE ET CRITÈRES PERSONNES VULNÉRABLES

La suspension du jour de carence est entrée en vigueur le 10 janvier, et repoussée jusqu'au 31 mars prochain (initialement prévue jusqu'à la fin de l'état d'urgence, le 16 mars 2020). La ministre de la Transformation et de la fonction publiques s'est engagée à la prolonger si nécessaire.

Par ailleurs la DGAFP a publié une circulaire afin de redéfinir les critères de vulnérabilité des agents publics, en prenant en compte un décret publié le novembre 2020.

En savoir plus...



- [Questions-Réponses de la DGAFP](#) : Prise en compte dans la FPT de l'évolution de l'épidémie de Covid-19.
- [Personnes vulnérables](#) : La nouvelle liste de critères depuis le 12 novembre 2020
- [Décret du 10 novembre 2020](#) : fixe une nouvelle liste de critères « personnes vulnérables »



A vos stylos !

INSCRIVEZ-VOUS AUX CONCOURS

● Rédacteur principal 2^e classe

Concours externe, interne et 3^e concours

Organisateur : CDG25 (sous réserve de confirmation)

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :

du 09.03 au 14.04.2021

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

22.04/2021

● Rédacteur territorial

Concours externe, interne et 3^e concours

Organisateur : CDG68

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :

du 09.03 au 14.03.2021

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

22.04.2021

● Ingénieur

Concours externe, interne et 3^e concours

Spécialités : • Informatique et systèmes d'information • Infrastructures et réseaux • Ingénierie, gestion technique et architecture • Prévention et gestion des risques • Urbanisme, aménagement et paysages

Organisateur : CDG67 (sous réserve de confirmation)

Inscriptions exclusivement en ligne sur le site www.cdg67.

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :

du 12.01 au 17.02.2021

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

17.06.2021

**Equipe de rédaction et
de conception graphique :**

Sylvie WEISSLER et
Lucienne BRASSEUR, Gaby LEGROS,
Laetitia NIÇOISE, Philippe KRAUSS.

Rejoignez-nous :

Téléchargez sur notre site : rubrique
« **Infos pratiques / Comment adhérer ?** »

(ou cliquez sur les liens ci-dessous) :

Le [BULLETIN D'ADHÉSION](#)

Le [FORMULAIRE SEPA](#)

Sachez que :

La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

